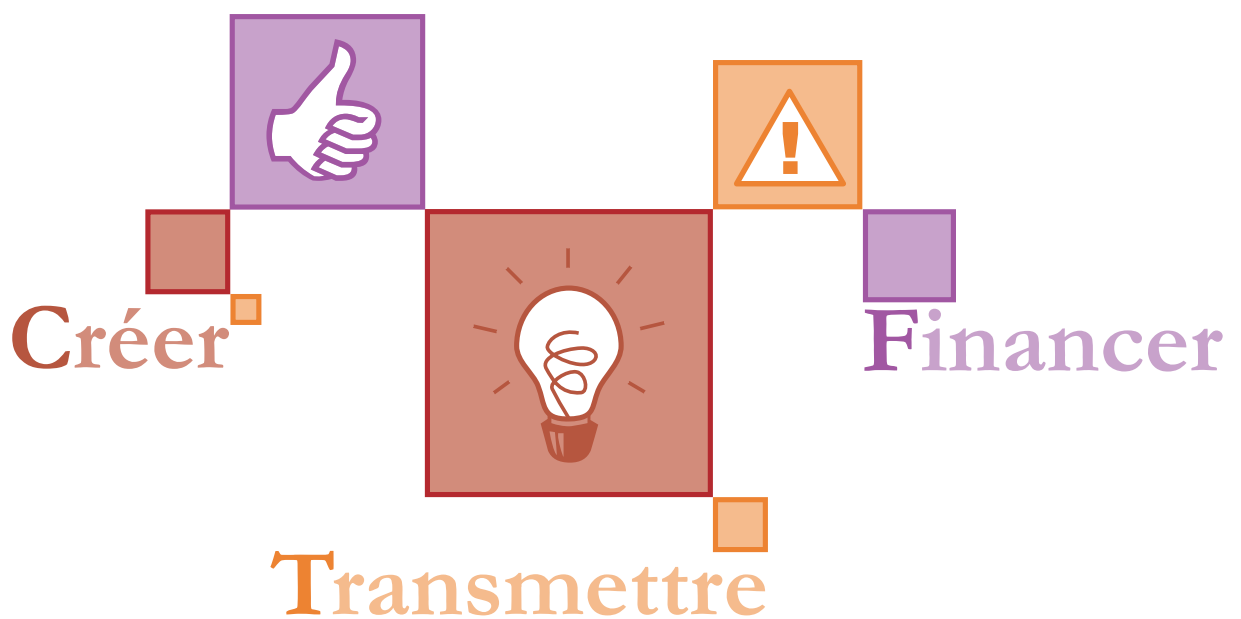
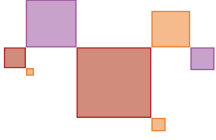


Pour entreprendre !

*Guide des principales dispositions
de la loi pour l'initiative économique*





Entrepreneurs, entreprenez !

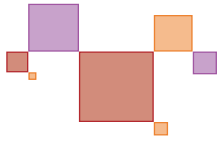
Libérer l'esprit d'entreprise, favoriser la création et le développement des entreprises de terrain, faciliter la transmission et la reprise d'entreprises : tels sont les objectifs que le MEDEF et son réseau poursuivent résolument depuis de nombreuses années. Propositions, colloques, forums, auditions, témoignages d'entrepreneurs, actions auprès des pouvoirs publics. Aucun moyen d'action et de conviction n'a été négligé. Avec la loi pour l'initiative économique, des résultats sont enfin là.

Des avancées significatives ont été obtenues. Aussi nous a-t-il semblé qu'un guide concret et pratique contribuerait utilement à diffuser les mesures de la loi Dutreil.

Il reste à entreprendre - investir - innover - moderniser - adapter encore davantage. Le MEDEF se félicite que le cadre légal et réglementaire commence enfin à évoluer pour inciter les Françaises et les Français à le faire. Nous ferons tout pour accélérer le mouvement.

En avant l'Entreprise !

Ernest-Antoine Seillière
Président du MEDEF



Les Français retrouvent l'esprit d'entreprise !

Pour la première fois depuis la fin des années 80, le rythme de 200 000 entreprises nouvelles par an est dépassé. La loi pour l'initiative économique crée en France un climat favorable à la volonté d'entreprendre. Elle va dans le sens de la libération des énergies créatrices. Grâce à elle, entreprendre redevient naturel.

Cette loi porte une attention particulière aux petites et moyennes entreprises qui occupent une place prépondérante dans le paysage économique français. N'oublions pas en effet cette évidence qu'aucune entreprise ne naît grande. Multiplier le nombre d'entreprises de petite taille et promouvoir leur développement, c'est augmenter notre chance de créer des emplois demain.

Renaud Dutreil
Secrétaire d'Etat
aux PME, au commerce, à l'artisanat,
aux professions libérales et à la consommation



Créer plus simplement



1

Des formalités simplifiées, des régimes juridiques et sociaux adaptés à tout type de projet : la loi pour l'initiative économique vous facilite l'acte de création. Cette loi encourage aussi les salariés à entreprendre et les citoyens à soutenir les entrepreneurs.

Certaines procédures ont été modernisées : profitez-en pour créer votre entreprise sans délai.

■ Immatriculez votre entreprise en ligne et accomplissez les formalités chez vous

Votre future société doit impérativement être immatriculée. Trois possibilités s'offrent à vous pour déposer votre demande d'immatriculation :

- soit vous vous déplacez au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) compétent de votre département,
- soit vous envoyez votre demande par voie postale,
- ou enfin, vous accomplissez les formalités d'inscription de votre future entreprise sur Internet. En effet, les démarches administratives de création pourront être enfin réalisées à partir d'un site-portal dédié à la création (en fonction mi-2004).

(Article 4)



L'annuaire des CFE en ligne:
<http://www.sirene.tm.fr/annuaire.cfe>

■ Domiciliez votre entreprise chez vous

Pour faciliter le démarrage de votre activité, vous pouvez fixer le siège de votre entreprise à votre adresse personnelle et ce en principe sans condition de durée, sauf disposition légale ou stipulation contractuelle contraire (comme un règlement de copropriété par exemple).

Pour les sociétés, même s'il existe une disposition ou stipulation contraire, le siège peut être fixé au domicile pour une durée maximale de 5 ans.

Cette mesure ne concerne que la domiciliation de votre entreprise, qui est obligatoire pour immatriculer votre société, et non l'exercice de votre activité professionnelle.

(Article 6)



En cas de disposition légale ou contractuelle contraire, n'oubliez pas de notifier par écrit à votre bailleur (ou au syndicat de votre copropriété) votre intention d'user de cette faculté avant votre demande d'immatriculation.

Certaines procédures ont été modernisées : profitez-en pour créer votre entreprise sans délai.

■ Exercez votre activité à partir de votre résidence principale

L'activité de votre entreprise peut aussi s'exercer chez vous, sous réserve qu'il n'existe pas de stipulation contractuelle contraire (bail, règlement de copropriété), à certaines conditions :

- le local d'habitation utilisé doit être votre résidence principale,
- votre activité ne nécessite pas le passage de marchandises ni de clientèle,
- et enfin, l'activité de l'entreprise doit être exercée par vous-même ou les occupants de votre habitation.

(Article 7)



Cette nouvelle réglementation permet aux créateurs de démarrer leurs activités sans attendre et limite leurs frais généraux (coût d'installation, locaux, ...).

■ Commencez les démarches sans attendre

Un récépissé de dépôt du dossier de création (RDCE) est remis ou envoyé au créateur ou repreneur gratuitement et immédiatement :

vous pourrez ainsi entreprendre toutes les démarches utiles au lancement de votre activité et vous serez responsable des actes accomplis dans ce cadre.

C'est le CFE ou le greffier qui vous adressera ce récépissé qui comportera la mention « en attente d'immatriculation ».

(Article 2)



Ce récépissé ne remplace pas l'immatriculation de votre entreprise et ne permet pas de débuter l'activité de votre société.



Il vous permet d'accomplir toutes les formalités sans attendre (annuaire, poste, EDF-GDF, location d'un local commercial ...) ou démarches préalables auprès des organismes publics et des organismes privés chargés d'une mission de service public.

Choisissez le régime qui vous convient

Adaptez vos projets en fonction de vos besoins

■ Ne payez plus de cotisations disproportionnées pour une activité occasionnelle ou à faible chiffre d'affaires

Vous hésitez à exercer une activité non salariée occasionnelle ou à faible chiffre d'affaires parce que vous savez que les cotisations sociales des non-salariés sont lourdes : elles sont calculées sur la base des revenus de l'avant-dernière année, avec un minimum que l'on appelle revenu forfaitaire.

Un faible chiffre d'affaires

Sachez que désormais, si votre chiffre d'affaires est faible, vous pouvez demander à ce que vos cotisations sociales soient calculées, dès l'année au titre de laquelle elles sont dues, sur la base du revenu effectivement réalisé.

Pour bénéficier de cette dérogation, vous devez être imposé selon le régime des micro-entreprises dit micro-BIC, ce qui suppose que votre entreprise réalise un chiffre d'affaires annuel, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile,

- égal ou inférieur à 76 300 euros hors taxes si votre activité consiste à vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou à fournir le logement,

- ou à 27 000 euros hors taxes s'il s'agit d'autres activités.

(Article 35)

Une activité occasionnelle

La loi prévoit aussi des facilités pour les activités occasionnelles :

les cotisations d'assurance maladie et maternité du régime des non salariés font l'objet d'une «proratisation». Elles sont calculées sur la base du revenu forfaitaire, mais au prorata de la durée effective de l'activité. Celle-ci ne peut être supérieure à 90 jours.

Le cas échéant, une cotisation minimale sera perçue, qui correspond à un revenu de 40 % du plafond de la sécurité sociale.

(Article 22)

Choisissez le régime qui vous convient

Adaptez vos projets en fonction de vos besoins

■ **EURL , SARL* : fixez librement votre capital**

L'exigence d'un montant minimal de capital pour les EURL et les SARL est supprimée. Cette possibilité est ouverte aussi bien aux porteurs d'un projet de création qu'aux dirigeants d'une SARL ou EURL existante. Le capital est donc aujourd'hui librement fixé par le dirigeant ou les associés.

La taille, l'activité et les besoins en capitaux détermineront les apports, en espèces ou en nature, nécessaires à votre société. Le choix d'un capital très faible peut être attractif surtout dans le domaine des services.

Restez vigilants : la sous capitalisation de votre société peut être dangereuse et n'incitera pas les banques à vous faire confiance. Cette option peut avoir des répercussions sur la vie de votre société.

N'hésitez pas à faire appel à des professionnels (avocats, notaires...) pour vous guider sur le choix de la forme juridique de votre société compte tenu des conséquences économiques qu'il peut avoir sur la vie et le développement de votre société.

* **EURL** : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

SARL : Société à responsabilité limitée.

(Article 1)

Choisissez le régime qui vous convient

Adaptez vos projets en fonction de vos besoins

■ Bénéficiez d'un différé des cotisations sociales la première année

Vous venez de créer ou de reprendre une entreprise. Que vous ayez choisi le statut de non salarié (entrepreneur individuel, gérant majoritaire de SARL...) ou un statut assimilé salarié (gérant minoritaire de SARL, président de SA...), vous pouvez bénéficier d'un report du paiement de vos cotisations d'assurance maladie, maternité, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse pendant les 12 premiers mois de votre d'activité.

A l'issue de cette première année, vous pouvez également demander à bénéficier d'un étalement du paiement des cotisations de cette première année sur 5 ans, sans majoration de retard.

Le bénéfice du report et de l'échelonnement du paiement des cotisations est soumis à une demande écrite de votre part :

- pour la demande de report : avant la 1ère échéance suivant le début d'activité et avant tout paiement pour les travailleurs non salariés, et avant l'échéance se rapportant à la première rémunération pour les assimilés salariés,
- pour la demande d'échelonnement : avant l'échéance de la première régularisation de la cotisation définitive pour les travailleurs non salariés ou avant la fin du 12ème mois d'activité pour les assimilés salariés.

Par ailleurs, si vous êtes non salarié, vous bénéficierez du calcul de votre cotisation sur la base du revenu effectivement réalisé et non sur la base du revenu forfaitaire, qui peut être largement supérieur.

(Article 36)

■ Protégez votre habitation principale

Entrepreneur individuel, vos patrimoines professionnel et personnel sont confondus : en cas de difficultés financières de votre entreprise, tous les biens vous appartenant en propre peuvent donc être saisis. Vous pouvez aujourd'hui protéger votre habitation des poursuites des créanciers :

il vous suffit d'effectuer une simple déclaration d'insaisissabilité devant votre notaire.

Les modalités de cette mesure seront précisées par décret.

(Article 8)



Bénéficiaires d'allocations d'assurance chômage, vous pouvez continuer à percevoir vos allocations en complément de vos revenus pendant les 18 premiers mois d'activité et aussi retrouver vos droits en cas d'arrêt de l'activité de votre société pendant les trois ans après votre création.

Soyez salarié et entrepreneur

Salarié, vous pouvez avoir envie d'être entrepreneur ou de tester la viabilité de votre projet avant de vous lancer définitivement. La loi pour l'initiative économique vous permet d'intégrer la voie entrepreneuriale dans une logique de choix professionnel.

■ Salariés créateurs, bénéficiez d'une exonération de cotisations sociales

Vous êtes salarié et vous voulez créer ou reprendre une entreprise en gardant votre emploi.

Auparavant, vous auriez dû verser des cotisations non seulement au titre de votre activité salariée, mais également au titre de votre nouvelle activité d'entrepreneur, que vous soyez à ce titre non-salarié (entrepreneur individuel par exemple), ou assimilé salarié (gérant minoritaire de SARL, président de SAS...).

Désormais, vous pouvez être dispensé de cotisations sociales au titre de cette activité d'entrepreneur, pendant une période de 12 mois et dans la limite d'un plafond de rémunération ou de revenus de 120% du SMIC.

Pour bénéficier de cette mesure, vous devez :

- avoir effectué au moins 910 heures d'activité salariée au cours des douze mois précédant la création ou la reprise d'entreprise,
- et effectuer pendant les douze mois suivant la création ou la reprise d'entreprise au moins 455 heures d'activité salariée,
- et enfin, en faire la demande auprès de l'URSSAF.

(Article 16)

■ Créez votre entreprise en prenant un congé ou un temps partiel

En tant que salarié, vous avez le droit de prendre un congé pour créer votre entreprise. Votre contrat de travail est alors suspendu. Vous pouvez aussi choisir de travailler à temps partiel. Ces deux possibilités vous sont offertes pendant un an, ou deux si vous demandez une prolongation.

Vous devez justifier d'une ancienneté dans votre entreprise d'au moins 24 mois, consécutifs ou non. Vous devez respecter un délai de deux mois pour informer votre employeur (par lettre recommandée avec accusé réception) avant de prendre un congé ou de bénéficier d'un temps partiel.

(Article 17 et 18)



Si l'entreprise dans laquelle vous travaillez compte moins de deux cents salariés, votre employeur a la possibilité de refuser votre passage à temps partiel.



Chefs d'entreprise, l'un de vos salariés bénéficie d'un temps partiel pour créer son entreprise : vous pouvez faire appel à un salarié en intérim ou en CDD, afin de ne pas perturber la continuité de votre activité.

Soyez salarié et entrepreneur

Salarié, vous pouvez avoir envie d'être entrepreneur ou de tester la viabilité de votre projet avant de vous lancer définitivement. La loi pour l'initiative économique vous permet d'intégrer la voie entrepreneuriale dans une logique de choix professionnel.

■ Tirez parti avec loyauté des nouvelles dispositions relatives à la clause d'exclusivité de votre contrat de travail

Une clause d'exclusivité a été insérée dans votre contrat de travail. La violation de cette clause est passible de sanctions. Toutefois, une telle clause est désormais inopposable au salarié créateur.

Ainsi, le non-respect de la clause d'exclusivité ne pourra vous être reproché pendant un an à compter de l'inscription de votre entreprise au RCS ou au RM. Vous restez évidemment soumis à l'obligation de loyauté à l'égard de votre employeur.

(Article 15)

■ Faites vous accompagner dans votre projet de création ou de reprise d'entreprise

Vous pouvez bénéficier d'un contrat d'appui pour votre projet de création ou de reprise d'entreprise (CAPE) si vous n'êtes pas salarié à plein temps.

Ce contrat signé avec une personne morale, une couveuse d'entreprises par exemple, vous permettra de bénéficier d'un appui au montage de votre projet, de tester votre activité et par là-même, de réduire les facteurs d'inconnu et de risque.

La personne morale s'engage à vous fournir une aide particulière et un soutien adapté à vos besoins.

(Article 20 et 21)



Cet accompagnement a une durée initiale limitée à 12 mois. Il peut être renouvelé deux fois.

Vous voulez les aider ?

L'accompagnement des créateurs d'entreprise accroît leurs chances de réussite : soutenez les, directement ou non.

■ Soutenez les réseaux d'accompagnement de PME

Vous êtes dirigeant d'une entreprise soumise à l'IR ou l'IS ou un particulier. Vous souhaitez faire un don aux organismes agréés qui accompagnent des PME : c'est-à-dire des réseaux participant par le versement d'aides financières à la création, à la reprise et au financement d'entreprises ou encore qui offrent aux créateurs des parrainages, des conseils ou des contacts utiles.

Sachez que la loi vous y encourage en vous permettant de déduire ces dons de vos bénéfices ou de vos revenus (dans la limite de 3,25 pour mille de votre chiffre d'affaires).

(Article 40)



La liste des réseaux d'accompagnement:
<http://www.pme-commerce-artisanat.gouv.fr/essentiel/vieentreprise/lisreseaux.htm>

Le MEDEF et le Réseau Entreprendre ont décidé de mettre en commun leurs efforts pour favoriser la création de PME à potentiel de croissance :
<http://www.reseau-entreprendre.org>

Entrepreneur, pour rejoindre un réseau d'accompagnement de créateurs ou de parrainage, contactez votre MEDEF territorial ou votre branche professionnelle.

■ Portez vous caution dans de meilleures conditions

Une personne proche, un ami, un membre de votre famille a besoin de votre caution auprès d'une banque ou d'un créancier professionnel. La loi pour l'initiative économique prévoit plusieurs dispositions destinées à renforcer votre information et mieux vous protéger.

Dorénavant, l'acte de cautionnement vous permettra de visualiser l'étendue de votre engagement. En effet, vous devrez faire précéder votre signature d'une mention manuscrite comportant le montant et le terme de votre cautionnement. Vous recevrez de plus une information annuelle sur l'état de votre engagement (pour information, vous avez une faculté de révocation en cas d'engagement à durée indéterminée).

En cas de difficultés financières et notamment en cas d'engagement manifestement disproportionné de votre part, le créancier professionnel ne pourra vous demander de rembourser la dette que si votre patrimoine vous permet d'y faire face. Enfin, vous pourrez faire appel à une commission de surendettement pour personnes physiques (à condition de ne pas avoir dirigé la société ou l'entreprise dont vous vous êtes porté caution).

(Article 11 et 12)

Investissez dans l'entreprise

voir ci-après : Chapitre 2 « Investissez dans l'entreprise et réduisez vos impôts »



Optimiser les financements



2

Trouver des financements quand on entreprend, c'est important. La loi pour l'initiative économique vous propose de nouveaux outils de financement.

Financez votre activité

Et trouvez les moyens de financer vos ambitions.

■ Trouvez un financement même avec peu de moyens

Vous disposez de peu de moyens : vous êtes allocataire de minima sociaux, titulaire d'emplois jeunes ou encore salarié reprenneur d'une entreprise en difficulté... Vous pouvez obtenir un soutien de l'Etat sous forme d'avance remboursable.

Ce dispositif intitulé EDEN s'applique aussi aux demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans souhaitant créer une entreprise, et aux bénéficiaires du CAPE (voir : *Soyez salarié et entrepreneur*). En outre, les bénéficiaires de cette aide sont exonérés des cotisations au régime d'assurance sociale et de prestations familiales. D'autres avantages (ACCRE par exemple) peuvent également intervenir pour vous apporter un soutien spécifique pendant la première année de création ou de reprise d'entreprise.

(Article 37)



Contactez la DDTEFP (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle).
<http://www.travail.gouv.fr> et cliquez services en régions

■ Profitez de relations protégées avec votre banque en cas de difficultés

Vous avez contracté un prêt auprès de votre banque ou d'un autre établissement de crédit. En cas de difficultés financières trop importantes de votre entreprise, votre établissement de crédit peut vous retirer l'octroi du concours financier qu'elle vous offrait. Cette rupture de concours bancaire doit vous être notifiée par écrit et vous bénéficiez d'un délai de préavis fixé lors de l'obtention du crédit.

La responsabilité de la banque ne pourra d'ailleurs pas être engagée envers des tiers pendant ce délai. Soyez vigilant lors de l'octroi du crédit sur la durée de préavis.

(Article 24)



Aménagement du taux de l'usure

Le taux de l'usure est le taux maximum que les banques peuvent légalement appliquer aux prêts qu'elles consentent. Cette disposition était un frein au financement des entreprises qui présentaient un risque trop important. La loi supprime la limite du taux de l'usure pour les prêts accordés aux entreprises personnes morales (à l'exception des découverts en compte courants).

(Article 37)

Et trouvez les moyens de financer vos ambitions.

■ Libérez votre épargne

Epargner, c'est bien. Investir dans la création d'entreprise, c'est encore mieux.

Que vous ayez investi dans un Plan d'Épargne en Actions (PEA) ou dans un Livret d'Épargne-Entreprise (LEE), vous pouvez utiliser immédiatement les sommes que vous y avez placées pour financer la création ou la reprise d'une activité, sans respecter le délai de blocage de 5 ans pour le PEA et de 2 ans pour le livret, et sans perdre les avantages fiscaux.

Il faut, pour cela, que l'exploitation ou la direction de l'entreprise soit assurée directement par vous-même, titulaire du plan ou du livret, ou par votre père, votre mère, votre conjoint ou vos enfants.

(Article 25 et 31)



Les fonds devront être utilisés dans un délai de 3 mois (PEA) ou 6 mois (LEE) à la suite du déblocage. Les gains réalisés dans votre plan ou livret ne seront pas soumis à l'IR mais seulement aux prélèvements sociaux

Investissez dans l'entreprise et réduisez vos impôts


Investir dans une entreprise peut se révéler un placement judicieux, vous faire gagner de l'argent ou réduire votre impôt. Alors pensez-y !

■ Favorisez votre région

Vous souhaitez apporter une aide financière aux PME de votre région: souscrivez des parts dans un fonds d'investissement de proximité (FIP). Equivalent aux fonds communs de placements à risque, le FIP a pour objectif de favoriser le développement économique et donc la création d'emplois dans un territoire donné.

Il vous permet de bénéficier d'un double avantage : votre impôt sur le revenu est réduit de 25 % des sommes investies dans la limite de 12000 euros (et 24000 pour un couple) si vous conservez les parts correspondantes pendant 5 ans. En outre, le risque est limité grâce à la participation financière de votre collectivité territoriale.

(Article 26 et 27)


 La souscription à ces fonds est possible jusque fin 2006 et vous devez choisir entre investir dans un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) ou dans un FIP. En effet, une seule souscription est autorisée.


■ Investissez dans l'entreprise et réduisez votre IR

Si vous souhaitez investir directement dans une entreprise non cotée soumise à l'IS, soit à sa création soit à l'occasion d'une augmentation de capital, vous bénéficierez toujours d'une réduction d'impôts dont le montant vient d'être fortement augmenté.

Pour un célibataire, 20000 euros investis dans une PME, c'est 5000 euros d'impôt sur le revenu en moins. Pour un couple, 40000 euros investis, donnent droit à une réduction d'impôt de 10000 euros.

(Article 29)

 La fraction des investissements excédant les limites ouvre droit à réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des trois années suivantes. Ainsi la réduction d'impôt pourra bénéficier à des souscriptions maximales de 80 000 € ou de 160 000 € sur quatre ans.

 Vous avez l'obligation de conserver les titres pendant cinq ans.


Investissez dans l'entreprise et réduisez vos impôts

Investir dans une entreprise peut se révéler un placement judicieux, vous faire gagner de l'argent ou réduire votre impôt. Alors pensez-y !

■ Investissez dans l'entreprise et réduisez votre ISF

Souscrire dans une PME européenne vous exonère d'ISF sur le montant de l'investissement.

Les investissements doivent être réalisés en numéraire ou en nature. Les titres reçus en contrepartie ne seront donc pas compris dans la base taxable à l'ISF et ce même si vous ne remplissez pas les conditions pour bénéficier de l'exonération au titre de l'outil de travail.

 Vous ne pouvez réaliser votre apport en actifs immobiliers (terrain) ou valeurs mobilières (titres).

(Article 48)


 Cette exonération est totale et s'applique sans limitation de montant.

Un seuil abaissé pour l'exonération de votre outil de travail

En tant que chef d'entreprise, vous bénéficiez de l'exonération d'ISF sur votre outil de travail si vous remplissez deux conditions : diriger vous-même et posséder au minimum 25 % des titres de votre affaire.

Si ce pourcentage n'est pas atteint, votre exonération est maintenue dès lors que vos titres représentent un certain pourcentage de votre patrimoine taxable à l'ISF. Ce seuil vient d'être abaissé de 75 % à 50 % : ce qui vous permet par exemple de céder une partie de vos titres, sans perdre le bénéfice de votre exonération.

(Article 49)

 l'investissement en entreprise peut aussi présenter des risques. Si l'entreprise dans laquelle vous avez investi cesse son activité, vous pouvez bénéficier de la déduction pour pertes en capital avec des plafonds aujourd'hui relevés (jusqu'à 60.000 euros pour un couple). Attention, ce dispositif n'est pas cumulable avec les réductions d'impôts décrites plus haut (Article 30).

Investissez dans l'entreprise et réduisez vos impôts

Investir dans une entreprise peut se révéler un placement judicieux, vous faire gagner de l'argent ou réduire votre impôt. Alors pensez-y !

■ Investissez dans l'entreprise et réduisez votre ISF

Prendre un engagement collectif de conservation vous confère un abattement de 50% d'ISF sur les titres concernés

Les dirigeants qui possèdent 25 % du capital d'une société bénéficient d'une exonération d'ISF au titre de l'outil professionnel. Cette exonération est certes avantageuse, mais qu'en est-il pour les actionnaires minoritaires ? Jusqu'à aujourd'hui, rien en effet n'était prévu pour ces derniers très largement défavorisés par rapport aux autres.


Dorénavant, un abattement de 50% de l'ISF est accordé sur les titres compris dans un engagement collectif de conservation.

Exemple :

Vous avez investi dans une société non cotée et vos titres ont pris de la valeur. N'ayant pas de fonction dirigeante au sein de cette société, vous êtes imposable à l'ISF. Or vos dividendes ne vous permettent pas d'acquitter l'ISF et vous envisagez de céder vos titres pour y parvenir.


Le dirigeant vous propose le pacte suivant : un engagement entre lui et vous-même (et éventuellement d'autres actionnaires) pour être exonéré de moitié d'ISF. Les conditions en sont les suivantes : l'engagement concerne 34% au moins des titres et dure 6 ans au minimum.

(Article 47)

 Pour bénéficier de cette mesure, le pacte doit être enregistré et vous devrez joindre une attestation de la société à votre déclaration ISF.

Sachez néanmoins que les sanctions en cas de non respect de l'engagement sont lourdes :

- la rupture du pacte par un actionnaire entraîne l'imposition rétroactive sur la part exonérée, assortie d'intérêts de retard. Les autres signataires devront maintenir les conditions de pourcentage et de délai jusqu'au terme de l'engagement initial. Si le départ d'un signataire ne vous permet plus d'atteindre le seuil de 34%, vous aurez un an pour constituer un nouveau pacte.
- la rupture du pacte par le dirigeant entraîne la remise en cause de l'exonération pour l'ensemble des signataires, sur toutes les années écoulées.



Assurer la pérennité de votre entreprise



3

Encourager la transmission d'un patrimoine économique est aussi important que favoriser la création d'entreprise. Des dispositifs innovants et attractifs sont mis en place pour faciliter la reprise par des héritiers, salariés ou personnes morales.

Cédez dans de meilleures conditions fiscales

■ Réduisez le coût de votre cession

Entrepreneur individuel, vous exercez depuis cinq ans au moins et vous souhaitez céder votre entreprise.

Désormais, vous êtes exonéré d'imposition de la plus-value sur le prix de cession dans les conditions suivantes :

(Article 41)

vos recettes sont inférieures à : - 250 000 euros, pour les activités commerciales ou agricoles - 90 000 euros pour les prestations de services	Exonération totale
vos recettes sont comprises entre : - 250 000 et 350 000 euros pour les activités commerciales ou agricoles - 90 000 et 126 000 euros pour les prestations de services	Exonération partielle*
Vos recettes sont supérieures à : - 350 000 euros pour les activités commerciales ou agricoles, - 126 000 euros pour les prestations de services	Aucune exonération : la plus value est taxée à 26 %

*Lorsque l'exonération partielle s'applique, la plus-value imposable est déterminée d'après le rapport entre le montant de vos recettes, diminué de 250.000, et 100.000 euros.

ex : Votre entreprise d'achat revente réalise, en 2004, 310 000 euros de recettes et la cession représente une plus-value de 15 000 euros.

Le rapport est le suivant : $\frac{310.000 - 250.000}{100.000} = 0,6$

Le montant de la plus-value imposable est de : $15.000 \times 0,6 = 9.000 \text{ €}$

Envisagez la reprise

■ Trouvez un repreneur parmi vos salariés

Vous voulez prendre votre retraite et vous souhaitez que l'entreprise que vous avez créée ne disparaisse pas. L'un de vos salariés est intéressé par la poursuite de votre activité, vous souhaitez lui donner votre entreprise, mais il ne peut payer les droits de mutation.

Ce salarié repreneur peut aujourd'hui être totalement exonéré de droits de mutation sous certaines conditions : il doit bénéficier d'un CDI depuis plus de 2 ans ou d'un contrat d'apprentissage et la valeur des actifs que vous lui donnez doit être inférieure à 300.000 euros.

Bien entendu, la mesure ayant pour objectif d'assurer la pérennité de l'entreprise, votre ancien salarié doit s'engager à en poursuivre l'activité pendant 5 ans.

(Article 45)



Cette mesure est également valable si plusieurs salariés veulent reprendre collectivement l'affaire.

■ Rachetez une entreprise en réduisant votre impôt

Comment reprendre une société en déduisant les intérêts d'emprunts ? Si vous êtes un repreneur qui s'est endetté pour racheter les parts ou actions d'une société, la solution que vous avez peut-être utilisée est la création d'une société intermédiaire, dont la charge financière est remboursée grâce aux dividendes versés par la société reprise.

Oui mais voilà, cela pose des problèmes : un, vous avez engagé des frais pour créer cette société intermédiaire ; deux, cela rend les choses un peu compliquées ; trois, le versement de dividendes se fait au détriment d'investissements dans la société ; quatre, vous êtes défavorisé par rapport au repreneur d'une entreprise individuelle, qui lui peut déduire les intérêts d'emprunts.

Il existe désormais une autre solution : la loi a en effet institué, en cas de rachat d'une société, une réduction d'impôt égale à 25% des intérêts d'emprunts versés dans la limite annuelle de 10.000 euros pour un célibataire (et de 20.000 euros pour un couple).

(Article 42)



La société reprise doit être une PME de l'Union européenne, vous devez en conserver les titres pendant 5 ans et en devenir l'actionnaire majoritaire.

Transmettez votre entreprise sereinement

Donner son entreprise en pleine propriété à ses enfants, à un proche..., de son vivant, est un moyen d'en assurer la pérennité. Or, vos repreneurs potentiels reculent devant des droits d'enregistrement élevés : 40% à 60% d'impôts sur la valeur de l'affaire transmise.

Depuis le 1er janvier 2004, les donataires repreneurs bénéficient d'une réduction de 50% de ces droits sous réserve d'un double engagement : conserver les titres et diriger l'entreprise pendant cinq ans. Vous pouvez donc anticiper la préparation de votre transmission.

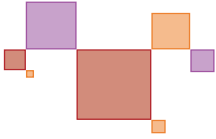
Sachez que :

- l'engagement doit porter sur 20 % au moins des titres si la société est cotée et 34 % si elle ne l'est pas ;
- en cas de non respect de l'engagement individuel, seul le complément de droits et l'intérêt de retard sont dus ;
- vous pouvez céder ou donner les titres aux autres signataires de l'engagement.

(Article 43 et 44)



Les successions bénéficient de ce régime avantageux depuis 4 ans. Mais les conditions d'engagement de conservation des titres et de poursuite de l'activité ont été assouplies par la loi initiative économique. Elles sont désormais identiques pour les successions et pour les donations.



Sites utiles

Association pour la Création d'entreprises - APCE :
<http://www.apce.com>

Banque du Développement des Petites et Moyennes Entreprises
- BDPME :
<http://www.bdpme.fr>

Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie - MINEFI :
<http://www.minefi.gouv.fr>

Secrétariat d'Etat aux PME, au Commerce, à l'Artisanat, aux
Professions Libérales et à la Consommation :
<http://www.pme-commerce-artisanat.gouv.fr/>

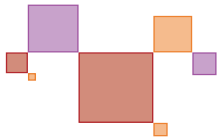
SIRENE - la base de données des entreprises et des établisse-
ments :
<http://www.sirene.tm.fr>

Texte de référence : Loi d'initiative économique, Journal Officiel
- 5 août 2003
<http://www.legifrance.gouv.fr>

Assemblée des Chambres françaises de Commerce et d'Industrie
<http://www.acfci.cci.fr>

Assemblée permanente des Chambres de Métiers
<http://www.apcm.com>

Agence centrale des Organismes de Sécurité Sociale
<http://www.acoss.fr>



Sites utiles

Cotisations sociales des travailleurs non salariés

Cotisations du régime d'allocations familiales, CSG et CDRS :
URSSAF
<http://www.urssaf.fr>

Cotisations d'assurance maladie- maternité (sauf professions libérales): caisses maladie régionales
<http://www.canam.fr>

Cotisations d'assurance vieillesse :

- caisses professionnelles ou interprofessionnelles de l'organic pour les indépendants du commerce, de l'industrie et des services au RCS : <http://www.organic.fr>
- caisses professionnelles ou interprofessionnelles de la CANCAVA pour les autres cas : <http://www.cancava.fr>

NB : un régime social unique (régime social des indépendants -RSI) est en préparation.